



Syndicat  
de la Magistrature



Christiane TAUBIRA  
Ministre de la Justice  
13, Place Vendôme 75042 PARIS Cedex 01

Madame la Ministre,

Lors du Comité technique du 17 mars 2015, l'ensemble des organisations syndicales ont exprimé un vote unanime contre le projet de texte modifiant le décret n°2010-1711 portant code de déontologie du service public pénitentiaire en ses articles 20 et 31, concernant les interdictions d'entretenir des relations avec les publics et obligations faites aux personnels pénitentiaires et personnes concourant au service public pénitentiaire. Ce rejet unanime a été renouvelé en CTM le 3 avril 2015.

L'examen de ce projet de texte a soulevé autant des problèmes de forme que de fond. Tout d'abord, nous dénonçons l'absence d'ouverture de discussions entre les deux séances précitées du comité technique qui aboutit de fait à un passage en force. Nos réactions respectives sur le déficit de dialogue ont été elles aussi unanimes. Nous serons très vigilants sur le déroulement des prochains comités techniques afin qu'un dialogue soit systématiquement engagé si cette situation devait de nouveau se présenter.

Cela ne permet pas pour autant de remédier à la question du projet de texte, et nous souhaitons vous alerter sur les conséquences qu'une telle version comporte pour les personnels que nous représentons.

Alors que l'Etat s'est vu enjoindre par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 juillet 2014 (6<sup>ème</sup> sous-section n°369692 de modifier l'article D221 du Code de Procédure Pénale) d'abroger la mention « ou ayant été placées », et a été condamné en ce que cette disposition prévoyait des « sujétions excessives au regard des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », nous ne pouvons que relever le fait que l'administration n'en a pas pris la pleine mesure.

L'article D221 du Code de Procédure Pénale devrait désormais être ainsi rédigé : « Les membres du personnel pénitentiaire et les personnes remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire ne peuvent entretenir avec les personnes placées ~~ou ayant été placées~~ par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dont ils relèvent, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, des relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leurs fonctions. »

Concernant le code de déontologie pénitentiaire qui reprend cette disposition réglementaire, le Conseil d'Etat dans son arrêt du 11 juillet 2012 (6<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> sections réunies n°347148) indique que « l'extension de l'interdiction aux personnes détenues, leurs parents et amis instaure une interdiction générale, de caractère absolu et sans limitation de durée ».

Conserver une extension d'interdiction concernant les « personnes ayant été placées, leurs parents et amis », et la limiter dans le temps à 5 ans pour les personnels pénitentiaires, nous apparaît contraire à l'article 8 de la CESDH et au respect du droit à la vie privée et familiale des personnels et des publics qui sont dégagés de tout placement ou contrôle.

Par ailleurs, des obligations pour les personnels pénitentiaires (informer de relations non justifiées par les nécessités de service qu'ils ont entretenues avec les personnes placées sous- main de justice ainsi qu'avec leurs parents ou amis ; faire connaître à l'autorité en charge de délivrer le permis de visite sa qualité de personnel de l'administration pénitentiaire ainsi que son service d'affectation) ont été ajoutées sans qu'aucune injonction n'ait été faite à l'Etat.

Ces obligations relèvent également pour nos organisations syndicales d'une atteinte disproportionnée au respect du droit à la vie privée et familiale.

Dorénavant, le personnel pénitentiaire serait comptable de ses relations familiales ou amicales sur tout le territoire, et pas sur son seul service !

Dorénavant, sa « loyauté envers son administration » l'obligerait à informer son chef de service de toutes connaissances, même les plus vagues, dès lors qu'elles sont placées sous-main de justice, ainsi que toutes relations « avec leurs parents ou amis » !

Dorénavant, le contrôle de l'administration s'étendrait sur ses agents sans limitation de durée ni d'espace !

Dorénavant, on choisirait de renforcer les obligations du fonctionnaire au détriment de ses droits !

Pour toutes ces raisons, nos organisations syndicales vous demandent, Madame la Ministre, de revoir la version que vous entendez adresser au Conseil d'Etat au regard de nos positions unanimes.

Nous vous prions, Madame la Ministre, de recevoir nos salutations respectueuses.

Paris, le 3 juillet 2015

La CGT

Le Syndicat  
de la  
Magistrature

FEDERATION INTERCO  
CFDT

La FSU Justice

FO Justice

SNEPAP-FSU

Le Syndicat National  
Pénitentiaire  
FORCE OUVRIERE

Case 542  
263, rue de Paris  
935140 Montreuil cedex

12-14, rue Charles  
Fourier 75013 Paris

47, 49 AVE SIMON  
BOLIVAR  
75950 PARIS CEDEX 19

12-14, rue Charles  
Fourier 75013 Paris

B.P. 30 - 91130 RIS-  
ORANGIS Cedex